



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-316-5

**autorisant la Société B.S.N. à exploiter une verrerie
et ses installations annexes sur le territoire de la
commune de LABEGUDE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, LIVRE V, titre 1^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - loi codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur les déchets ;
- VU** les arrêtés ministériels du 14 mai 1993 modifié et du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ;
- VU** la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 autorisant la Société B.S.N. à exploiter une verrerie sur le territoire de la commune de LABEGUDE ;
- VU** la demande du mois du 18 juillet 2002 par laquelle la Société B.S.N. sollicite l'autorisation d'exploiter une verrerie et ses installations annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 portant mise à l'enquête publique du 7 octobre au 7 novembre 2002 de la demande susvisée ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment les études d'impact et de danger ;
- VU** les avis des services consultés ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du CDH du 16 octobre 2003 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 mai 2003 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1 - La Société B.S.N. dont le siège social est situé 4, rue Paul Sabaton à LABEGUDE, est autorisée à exploiter les installations suivantes à la même adresse :

NATURE DES ACTIVITES	PARAMETRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	N° RUBRIQUE	CLAS- SEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
- Stockage de matériaux combustibles entrepôt couvert	100.000 m ³ 12.000 tonnes	1510-1	A	1 km
- Fabrication et travail du verre	450 t/j	2530-1-a	A	3 km
- Travail chimique du verre	1 000 l de produits de traitement	2531-a	A	1 km
- Installation de réfrigération et compression n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique	Puissance totale absorbée 2745 Kw	2920-2-a	A	1 km
- Dépôt aérien de liquides inflammables	Volume équivalent total : 30 m ³ maxi	1432-2-b	D	
- Dépôt de bois, papiers et cartons	Quantité maxi stockée : 2 000 m ³	1530-2	D	
- Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines : 100 kW	2560-2	D	
- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, par voie chimique	Volume des cuves de traitement : 1 000 l	2565-2b	D	
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume total : 350 l	2564-2	D	
- Stockage et emploi de substances et préparations toxiques pour l'environnement	Volume de substance solide stockée : 5 t	1173	NC	
<u>LOI SUR L'EAU</u>				
Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	Surface imperméabilisée totale : environ 6 ha	6.4.0	A	
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Prélèvement maximal de 400 m ³ /j	2.1.0	D	

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Ardèche, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 3 :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

I - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les équipements de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (cokes pulvérulents, autres produits dégageant des poussières inflammables, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

II - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 5 :

L'exploitant dispose, soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure,...

ARTICLE 6 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

TITRE III - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 7 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Section 1

Rejets à l'atmosphère

ARTICLE 8 :

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Section 2

Eaux pluviales

ARTICLE 9 :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, réfractaires pollués, aires de stockage du calcin pollué etc..., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un décanteur-déshuileur ou à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Ces dispositions devront être mises en place au plus tard 1 an après la date de notification du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Section 3 **Stockages**

ARTICLE 10 :

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. Pour les stockages construits 1 an après la publication du présent arrêté, la capacité est portée à 800 litres.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Section 4

Bassin de confinement

ARTICLE 12 :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers¹ en quantité supérieure à 20 tonnes ou de substances visées à l'annexe II du présent arrêté en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 13 :

En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux usées, effluents industriels,...). Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Section 5

Incendies et installations électriques

ARTICLE 14 :

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les lieux où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

ARTICLE 15 :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé, par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitation doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

¹ Les produits toxiques particuliers mentionnés sont ceux visés à la rubrique 1150 de la nomenclature des installations classées. Les produits très toxiques mentionnés sont ceux visés à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées.

Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1^{er} catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classées dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

ARTICLE 16 :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 17 :

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'approcher du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc).

ARTICLE 18 :

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- la mise en sécurité du site.

ARTICLE 19 :

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés notamment à proximité du four, et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 20 :

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

TITRE IV : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 21 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Plusieurs niveaux de prélèvements seront mis en place (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Ces niveaux de prélèvement (y compris les quantités maximales mentionnées au 2^{ème} alinéa du présent article) doivent prendre en compte, en cas d'incident exceptionnel, les quantités minimales nécessaires à la mise en sécurité des équipements de production jusqu'à leur arrêt si nécessaire, en définissant la procédure de mise en sécurité et de maintien de l'outil.

ARTICLE 22 :

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au moins une fois par semaine, à intervalle régulier. Ces résultats sont portés sur un registre et informatisé.

ARTICLE 23 :

Les ouvrages de prélèvement seront régulièrement entretenus.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L.232-3 du code rural, les dispositions des articles L.232-5 et L.232-6 du dit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

ARTICLE 24 :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des équipements de stockage ou des unités utilisant des substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

TITRE V - TRAITEMENT DES EFFLUENTS REJETES DANS L'EAU ET DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 25 :

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Dans le cas contraire, les mesures nécessaires doivent être prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 :

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées en cas d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration,...) ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

ARTICLE 27 :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Pour le traitement des eaux, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les gaz odorants doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 53 du présent arrêté.

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE VI - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

ARTICLE 28 :

Les valeurs limites d'émissions ne doivent pas dépasser celles fixées par le présent arrêté. Elles sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

ARTICLE 29 :

I - Pour les rejets dans l'air, des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux (masse émise par unité de temps en kg/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

II - Pour les rejets dans l'eau, des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux (masse émise par unité de temps) et pour les concentrations de polluants conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 30 :

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part des facteurs de conversion fixés pour différents types de verre à l'annexe III du présent arrêté selon la formule ci-après :

Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm³) x Facteur de conversion majorant visé à l'annexe III du présent arrêté.

Pour les types de verre non mentionnés à l'annexe III, le facteur de conversion sera évalué à partir d'un bilan énergétique et d'un calcul de débit de gaz résiduaire induit par les différents combustibles et la décomposition des matières premières fournis par l'exploitant par la formule suivante :

- facteur de conversion = $(D/T) \times 10^{-6}$,
- avec D = somme du débit de gaz résiduaires de combustion et du débit de gaz issu de la décomposition des matières premières (en Nm³/h exprimé sur gaz secs et à la teneur en oxygène de référence du four considéré),
- et T = tirée en tonnes de verre fondu par heure.

ARTICLE 31 :

Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées ou calculées aux articles 54 à 56 ci-après.

ARTICLE 32 :

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I.a. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

ARTICLE 33 :

I - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

II - Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

ARTICLE 34 :

I - Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en nota² ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en nota ne dépassent pas la valeur limite d'émission d'une part et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

(*) cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

II - Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinues ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 35 :

La dilution des effluents autres que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 36 :

I - En cas d'interruption de l'approvisionnement en combustible liquide à basse teneur en soufre, l'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au Préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission,
- et intervient une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave.

II - L'exploitant peut, pour une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux,
- et intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz,
- il en informe immédiatement le Préfet.

Cette période de 10 jours peut être prolongée après accord du Préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 37 :

Les rejets des eaux industrielles s'effectuent vers la station d'épuration de la commune de LABEGUDE, via le réseau d'assainissement et après passage par la station de traitement de l'usine.

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

² Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95% ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission :

- | | |
|---------------------------|------|
| • SO ₂ : | 20% |
| • NO _x : | 20% |
| • poussières : | 30 % |
| • Carbone organique total | 30 % |
| • Chlorure d'hydrogène | 40 % |
| • Fluorure d'hydrogène | 40 % |

ARTICLE 38 :

Les établissements respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n°2001-449 susvisé,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application par l'article L.223-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8%. Les valeurs limites en concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits.

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts.

ARTICLE 40 :

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines.

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 41 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Pour chaque valeur limite de concentration, le flux spécifique associé est calculé conformément au I de l'article 29 du présent arrêté sauf si ce dernier est mentionné spécifiquement dans les articles du présent titre. Sauf disposition contraire, le titre VII s'applique à chaque unité de fusion.

ARTICLE 42 :

Dans le cadre de l'étude d'impact prévue au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant démontre la capacité de son installation à limiter, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

Il fournit notamment des éléments sur :

- la possibilité de mise en œuvre d'une récupération supplémentaire de chaleur,
- les moyens de réduction des émissions de ces gaz,
- l'optimisation de l'efficacité énergétique.

ARTICLE 43 :

Section 1

Poussières totales

I - Pour les émissions canalisées provenant de l'unité de fusion, la valeur limite de rejets en poussières totales sera de 30 mg/Nm³, **au plus tard 1 an après la date de reconstruction du four actuel** ; jusqu'à cette date, cette valeur reste limitée au maximum à 150 mg/Nm³ ou 0,30 kg/Tv.

II - Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet est fixée à 40 mg/Nm³ sur sec si le flux de ces émissions canalisées est supérieur à 1kg/h ou à 100 mg/Nm³ sur sec si le flux de ces émissions canalisées est strictement inférieur à 1 kg/h.

ARTICLE 44 :

Section 2

Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

Les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre sont définies dans le tableau ci-dessous pour les cas particuliers suivants :

- unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieure à 40 % et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ;
- unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés.

Combustible		Concentration en oxydes de soufre (en mg/Nm ³)
Gaz		500
Combustible liquide		1500
Combustion mixte : combustibles gazeux et liquides	< 25 % de l'énergie du four fournie par le gaz	1500
	De 25 à 50% de l'énergie du four fournie par le gaz	1250
	De 50 à 75% de l'énergie du four fournie par le gaz	1000
	De 75 à 90% de l'énergie du four fournie par le gaz	750
	> à 90% de l'énergie du four fournie par le gaz	500

ARTICLE 45 :

Section 3

Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

La valeur limite de rejets en oxydes d'azote pour la fusion des fours à boucles et fusion avec des fours à oxygène est de 600 mg/Nm³, au plus tard 1 an après la date de reconstruction du four actuel, sans dépasser le 1^{er} janvier 2007. Jusqu'à cette date, cette valeur reste limitée au maximum à 700 mg/Nm³.

ARTICLE 46 :

Section 4

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)

Pour ce qui concerne les activités fusion et hors fusion tels que notamment les postes de traitement de surface à chaud, la valeur limite des rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore est de 30 mg/Nm³. Elle est portée à 40 mg/Nm³ pour les verres affinés au chlorure ou en cas de réintroduction de poussières de filtres.

ARTICLE 47 :

Section 5

Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)

I - Les valeurs limites des rejets en fluor et composés inorganiques du fluor dans le cas général aussi bien en ce qui concerne les unités de fusion (à l'exception de la fabrication de fibres) que les activités hors fusion (à l'exception des postes de polissage) sont de 5 mg/Nm³ (exprimés en HF).

Section 6

Métaux et composés de métaux (sous forme gazeux et particuliers) :

ARTICLE 48 :

Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés :

Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd+Hg+Tl) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Pour le verre d'emballage dont le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres sont recyclés dans le four, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés de 0,05 mg/Nm³ par métal est portée à 0,1 mg/Nm³ et à 0,15 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd+Hg+Tl) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Hg et de Tl.

ARTICLE 49 :

Rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés :

Si le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

I - Pour la fabrication du verre coloré au sélénium ou pour la fabrication de verre blanc décoloré au sélénium pour des raisons de qualité de verre, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 3 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en As+Co+Ni+Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Cette valeur limite ne s'applique que durant les périodes de fabrication de ce type spécifique de verre.

II - Dans les autres cas, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 1 mg/Nm³ (ou 1 mg/m³ exprimée en effluents bruts pour les verres affinés à l'arsenic) pour la somme des métaux (exprimée en As+Co+Ni+Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

ARTICLE 50 :

Rejets de plomb et de ses composés

Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 1 mg/Nm³ (exprimée en Pb) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

ARTICLE 51 :

Rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés

Si le flux horaire total dépasse 25 g/h d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés, la valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium, et de leurs composés est de 5 mg/Nm³ (exprimée en Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Pour les verres sodocalciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.

Section 7

CO

ARTICLE 52 :

Pour les différentes émissions canalisées, la valeur limite de rejet de CO exprimée sur gaz secs est de 100 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h.

La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.

ARTICLE 53 :

Section 8

Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection des installations classées pourra fixer, le cas échéant, un débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses.

Le débit d'odeur à retenir, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en 103 m ³ /h
0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

TITRE VIII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 54 :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne à la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à l'ensemble de l'établissement. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que l'emplacement des points de mesures, seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Une cartographie des niveaux sonores observés en limite de propriété et dans un rayon de 200 mètres sera réalisée autour de l'établissement **dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 55 :

Les véhicules de transports, matériels de manutention et les engins de chantier utilisées à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 modifié).

ARTICLE 56 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX - POLLUTION DES EAUX

Section 1

Pollution des eaux superficielles

ARTICLE 57 :

Le présent arrêté fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s), ainsi que le flux massique et les concentrations en polluants dans le ou les rejet(s).

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

ARTICLE 58 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, et, le cas échéant, le flux journalier maximal autorisé.

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites prévues à l'article 28 mais comme des guides.

Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅) et azote Kjeldahl :

- Matières en suspension totales :
 - 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j ;
 - 35 mg/l au-delà.
- DBO₅ (sur effluent non décanté)
 - 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ;
 - 30 mg/l au-delà.
- DCO (sur effluent non décanté)
 - 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j
 - 125 mg/l au-delà.

Section 2

Raccordement à une station d'épuration collective

ARTICLE 59 :

Le raccordement à la station d'épuration collective de LABEGUDE s'effectue dans le cadre d'une convention signée avec le gestionnaire du réseau.

L'exploitant établit un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'établissement avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 250 mg/l
- DBO₅ : 250 mg/l
- DCO : 750 mg/l
- Hydrocarbures : 20 mg/l

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 60 :

Pour les établissements déjà raccordés faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Section 3

Epannage

ARTICLE 61 :

L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par ce présent arrêté est interdit.

TITRE X - DECHETS

ARTICLE 62 :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux stockages temporaires des déchets spéciaux.

ARTICLE 63 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre I^{er}, du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement est reprise en annexe IV.

TITRE XI - CONDITIONS DE REJET

Section 1

Généralités

ARTICLE 64 :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 65 :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques de la plate forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu dans le respect des prescriptions de l'article 68.

Les lignes d'échantillonnage entre les points de prélèvements et les points de mesure sont correctement entretenus et nettoyés pour assurer la qualité de la mesure.

Les points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des dispositions du titre VII.

Section 2

Hauteur des cheminées

ARTICLE 66 :

La hauteur de la cheminée est de 65 mètres ; elle a été calculée en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et en tenant compte de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et tient compte des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 50 kg/h de poussières ;

- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 25 kg/h de fluor et composés du fluor ;
- 10 g/h de métaux énumérés à l'article 47 du présent arrêté ;
- 50 g/h de métaux énumérés à l'article 48 du présent arrêté ;
- 100 g/h de métaux énumérés à l'article 49 du présent arrêté ;
- 500 g/h de métaux énumérés à l'article 50 du présent arrêté.

Elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des immeubles de hauteur supérieure à 28 mètres à proximité de l'établissement.

ARTICLE 67 :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s pour les cheminées.

TITRE XII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES REJETS

Section 1

Généralités

ARTICLE 68 :

I - Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions. Les articles 69 et 70 du présent arrêté précisent, pour la plupart des polluants, la nature et la fréquence minimale à imposer selon les flux totaux autorisés (canalisés et diffus). Dans le cas où il y a plusieurs rejets d'un même polluant dans l'établissement, qu'ils soient canalisés ou diffus, les seuils prévus aux articles 69 et 70 concernent le flux total rejeté.

Toutefois, pour les rejets qui sont à la fois inférieurs aux seuils prévus à ces mêmes articles et inférieurs au 1/5^{ème} du flux total, des mesures de surveillance allégées pourront être retenues. En fonction des caractéristiques de l'établissement ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

II - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a du présent arrêté. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant ou par tout autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

IV - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

V - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Section 2

Pollution de l'air

ARTICLE 69 :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés pour l'ensemble de l'établissement dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 73 une détermination ou une mesure en permanence du débit des fumées correspondant ainsi que les mesures ci-après et des paramètres permettant de mesurer le flux massique de polluant émis et d'exprimer les résultats dans les conditions de référence sur sec. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement au moins une fois tous les trois ans.

1°- Poussières totales : Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si le flux horaire par four dépasse 2,5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. Pour les poussières totales, les seuils susvisés sont définis sur les émissions brutes avant traitement.

2°- Oxydes de soufre : Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée. Cette mesure peut être remplacée avec un bilan matière mensuel fondée sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

3°- Oxydes d'azote : Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.

4°- Métaux, métalloïdes et composés divers (gazeux et particulaires) :

a) Cadmium, mercure, thallium et de leurs composés: Si le flux horaire de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (*);

b) Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés: Si le flux horaire d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 50 g/h, une mesure **mensuelle** des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif (*);

c) Plomb, et ses composés : Si le flux horaire de plomb et de ses composés particuliers et gazeux, dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (*);

d) Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés : Si le flux horaire d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (*).

(*) Toutefois, lorsque l'installation n'est pas équipée de dépoussiéreurs, un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois peut être envisagé selon un protocole proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Section 3

Pollution de l'eau

ARTICLE 70 :

Les effluents rejetés dans le réseau de raccordement à la station d'épuration collective ne doivent pas dépasser les flux journaliers suivants :

• DCO (sur effluent non décanté)	60 kg/j
• Matières en suspension totales	20 kg/j
• DBO ₅ (sur effluent non décanté)	20 kg/j
• Hydrocarbures totaux	1,6 kg/j

Le débit maximal de rejet est fixé à 80 m³/j ; il est mesuré en continu.

Une mesure mensuelle est réalisée pour ces polluants à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Section 4

Déclaration annuelle des rejets

ARTICLE 71 :

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

TITRE XIII - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Section 1

Généralités

ARTICLE 72 :

Sans préjudice des articles du présent titre, l'exploitant effectue une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffuses ou canalisées et les cibles pouvant être exposées ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Section 2

Surveillance de l'air

ARTICLE 73 :

Les établissements qui rejettent dans l'atmosphère après traitement des fumées plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium, de mercure, de thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl) ;
- 50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As+Co+Ni+Se) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb+Cr +Co+Cu+Sn+Mn+V) ;

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I.b.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Section 3

Surveillance des eaux de surface

ARTICLE 74 :

Actuellement aucun rejet industriel ne s'effectue dans le milieu naturel.

Section 4

Surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 75 :

I - L'établissement stockant plus de 5 tonnes de produits très toxiques au sens de la rubrique 1111 ou de toxiques particuliers liquides, de produits toxiques au sens de la rubrique 1131 et toutes les installations présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou pas de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

II - Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à tout établissement présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines sur la base d'un protocole qui sera proposé par l'exploitant.

Section 5

Surveillance des sols et des végétaux

ARTICLE 76 :

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols et des végétaux appropriée sera mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer seront fixés par un arrêté complémentaire.

TITRE XIV - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 77 :

L'établissement comporte quatre tours aéroréfrigérantes :

I - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des Légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma des équipements comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les prélèvements et analyses effectuées.

II-

II-a. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera a minima à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,

II-b Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionelles.

II-c Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de Légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V - Des analyses d'eau pour recherche de Légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement sous réserve du maintien de l'outil, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle 3 semaines au plus tard après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VI - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE XV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 78 : ENTREPOTS COUVERTS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'entrepôt est exclusivement réservé au stockage de bouteilles en verre vides sur palettes.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Implantation - Accessibilité

Compte tenu des mesures compensatoires explicitées ci-après pour la façade sud, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées en annexe V et VI de l'arrêté.

Par ailleurs, les parois extérieures et les éléments de structure pour les parties ouvertes, sont implantées à une distance au moins égale à une fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers **sauf pour la façade sud ou des murs coupe feu de degré 4 heures seront mis en place au plus tard le 31 décembre 2004 afin de contenir le flux de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété.**

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent article.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt à l'exception de la façade sud qui doit restée accessible en permanence par l'intérieur de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci doit satisfaire les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) est réalisé avec des éléments incombustibles ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est de une demi-heure.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 5 500 m² isolé par des parois coupe-feu de degré 1 heure, les conditions suivantes étant simultanément respectées :

- mise en place de RIA situés sur des façades accessibles opposées ;
- diffusion latérale des gaz chauds rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage ;
- absence de tous exutoires, ouvertures ou éléments légers en toiture sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les matières conditionnées en masse (palettes) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 1000 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 1 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection devra être installée au plus tard 1 an après la date de publication du présent arrêté.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues.

Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative

à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Sans préjudice des dispositions d'une part, de l'article 17 susvisé et, d'autre part, de celles du code du travail, des consignes particulières précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention "ou "permis de feu" évoqué ci-dessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent article, tenant compte des différents délais accordés ci-dessus, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 79 : INSTALLATION DE REFRIGERATION

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides utilisés dans l'installation.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur l'installation, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées.

Il sera procédé par une entreprise qualifiée, au moins une fois par an, ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans l'installation est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat.

L'inscription est enregistrée pour une durée de cinq ans par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège, ou, à défaut, dans un département dans lequel elle exerce son activité.

Les conditions de capacité professionnelle sont subordonnées à l'obligation pour le chef d'entreprise ou pour la personne qui procède sous la responsabilité de celui-ci aux opérations prévues ci-dessus :

- Soit d'être titulaire, dans les domaines du froid et de la climatisation, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation délivrée par un centre de formation agréé par le ministre chargé de l'Industrie ou par le ministre chargé de l'Agriculture, ou par l'Association pour la formation professionnelle des adultes ou l'Association pour la formation professionnelle continue ;

- Soit d'être titulaire d'une attestation équivalente délivrée dans un des Etats membres des Communautés européennes ;

- Soit de justifier de six années de pratique professionnelle sur les équipements de l'installation.

Les conditions de capacité professionnelle définies ci-dessus ainsi que celles relatives à la qualité des matériels mis en œuvre sont réputées satisfaites lorsqu'il a été délivré à l'entreprise un certificat d'assurance qualité dans le domaine du froid ou de la climatisation ou une attestation de qualification par les organismes certificateurs ou les associations techniques de qualification désignés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement, du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Equipeement et du ministre chargé de la Consommation.

Les fluides frigorigènes utilisés dans l'installation font partis de la famille des hydrochlorofluorocarbures et des hydrofluorocarbures.

TITRE XVI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 80 :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LABEGUDE, mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1ère Direction, 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 81 : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION

Section 1

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables, compte tenu des délais spécifiques mentionnés aux articles 9, 43, 54 et 78 ci-dessus.

Section 2

Les dispositions des titres II à V et VIII à XIV du présent arrêté se substituent, à leurs dates d'entrée en vigueur soit au plus tard un an après la parution du présent arrêté, et sans préjudice des termes de la section 1 du présent article, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 modifié relatif à l'industrie du verre qui sont abrogées.

Section 3

Les dispositions des titres VI et VII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005, dans un délai maximal d'un an à compter de la reconstruction du four, sans dépasser le 31 décembre 2008, à l'exception des oxydes d'azote pour lesquels le délai maximal est fixé au 1^{er} janvier 2007.

Le respect des limites concernant les rejets atmosphériques de traitement de surface à chaud des bouteilles et la mise en place de la surveillance en continu des émissions d'oxydes d'azote, lié à l'installation de système de dépollution des fumées du four, seront effectifs au plus tard un an après la reconstruction du four.

ARTICLE 82 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Maire de LABEGUDE ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche ;
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à PRIVAS, le 12 novembre 2003

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

Patrick BUTTIN

ANNEXES

ANNEXE I

Les listes des annexes Ia et Ib comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées ou de substitution de normes françaises par des normes CEN, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication. Les références FD sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Les normes des Etats membres de La Communauté européenne et de pays parties contractantes de l'Accord EEE, peuvent être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises ou ISO visées dans la présente annexe dès lors qu'elles sont équivalentes.

ANNEXE Ia

-:-:-:-

Méthodes de référence

• Pour les eaux :

⇒ échantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

⇒ analyses :

PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (1)	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885

Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole)	NF T 90 204
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

• **Pour les gaz : émissions de sources fixes**

Débit	ISO 10 780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 et EN 13 284-1
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	ISO 11 632
HCl	NF EN 1911
HAP	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Métaux toxiques autres que Hg	NF XP 43-051
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
COVTNM	NF X43-301 et NF EN 12 619
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104 puis EN 13725

ANNEXE Lb

-:-:-:-:-

Méthodes de mesure de référence

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
No _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X43 027

ANNEXE II

Substances visées aux articles 12 et 39

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

1) Zinc	11) étain
2) Cuivre	12) baryum
3) Nickel	13) béryllium
4) Chrome	14) bore
5) Plomb	15) uranium
6) Sélénium	16) vanadium
7) Arsenic	17) cobalt
8) Antimoine	18) thallium
9) Molybdène	19) tellure
10) Titane	20) argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

ANNEXE III

Facteur de conversion

		Facteur majorant pour convertir des concentrations en mg/Nm^3 en flux spécifique exprimé en kg/tonne de verre fondu	Valeur moyenne observée des facteurs pour convertir des concentrations en mg/Nm^3 en flux spécifique exprimé en kg/tonne de verre fondu, représentatif d'un secteur
Verre d'emballage	Verres réduits, Four à boucle	$1,9 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$
Verres oxydés, four à boucle		$2,7 \times 10^{-3}$	2×10^{-3}

ANNEXE IV

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
150 202	Déchets souillés gras (Torches, gants, chiffons..)	2	E
120 116	Billes de Grenaillage	2	E
150 202	Absorbants	2	E
080 299	Matériels(chiffons..) souillés d'émaux	2	E
080 299	Toiles Métalliques. Souillées d'émaux	2	E
080 201	Déchet d'émaux		E
150 110	Emballages Fûts Plastiques souillés		E
060 313	Déchet traitement surface de verre		E
130 208	Huiles usagées	2	E
130 208	Peintures et Graisses usagées	2	E
130 208	Résidus huiles solubles	2	E
130 701	Purges de Fuel lourd	2	E
140 603	Solvants non halogénés	2	E
150 111	Aérosols	1	E

200 135	Equipement électroniques / électriques	1	E
160 604	Piles	1	E
200 121	Tubes Fluorescents	1	E
150 101	Cartons	1	E
150 102	Housses Plastiques	1	E
200 301	DIB	3	E
200 107	bois		E
150 103	Palette recyclées		E
170 405	Ferraille	1	E
101 199	Moules fonte et divers	1	E
101 199	Moules cupro-alliage	1	E
161 105	Réfractaires		E
101 115	Sulfates de chambres		E
101 109	Déchets Matières premières/compo	3	E
101 119	Boues de Station EI	2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.